

## Arrêt

n° 291 259 du 29 juin 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR  
Avenue Brugmann 60  
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le sol belge le 2 janvier 2013, être retourné au Maroc en juin 2013 pour revenir en Espagne le 14 mars 2014 muni d'un visa C, et avoir ensuite rejoint son frère en Belgique. Par courrier du 2 octobre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 11 février 2021. Le recours contre ces deux décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 273 933 rendu le 13 juin 2022.

Par courrier du 30 août 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de

rejet et à un ordre de quitter le territoire pris le 5 mai 2022. Ces décisions constituent les actes présentement querellés et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 15.03.2014 et fournit son passeport périmé non revêtu d'un visa et la carte d'embarquement de la compagnie aérienne «Ryanair» en date du 15.03.2014 (vol Malaga- Bruxelles/Charleroi). Selon les informations en notre possession, l'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen via l'Espagne (cachet d'entrée à Melilla le 14.03.2014) muni d'un passeport revêtu d'un visa type C délivré par l'Espagne valable du 14.02.2014 au 14.08.2014. Notons ensuite que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée, n'a pas déclaré son arrivée en Belgique auprès de l'administration communale de son lieu de résidence et a indûment prolongé son séjour sur le territoire belge au-delà du délai couvert par le visa alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence en Belgique à l'expiration de celui-ci. Le 02.10.2019, l'intéressé a initié une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 11.02.2021 et notifiée le 16.03.2021. Un recours en annulation (non suspensif), introduit le 02.04.2021, est actuellement pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 05.10.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque son séjour ininterrompu en Belgique d'une durée de plusieurs années ainsi que son ancrage local durable. L'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 15.03.2014 ainsi que son intégration, à savoir « le fait d'avoir développé un vrai réseau de connaissance et d'amis en Belgique ». Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit une carte d'embarquement de la compagnie aérienne « Ryanair » en date du 15.03.2014 (vol Malaga-Bruxelles/Charleroi), un avis de rendez-vous en orthopédie au C.H.U. Saint- Pierre le 02.04.2014 ainsi que des témoignages d'intégration attestant de sa présence sur le territoire depuis plusieurs années (2014 et 2017) et évoquant notamment sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 15.03.2014 sans autorisation de séjour de longue durée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son visa type C et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons ensuite que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons également que l'intéressé a introduit, le 02.10.2019, une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis qui a été déclarée irrecevable le 11.02.2021. Cette décision négative avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 16.03.2021 et un recours en annulation (non suspensif) est actuellement pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E. arrêts n° 22 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique, d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'intéressé n'a pas déclaré son arrivée en Belgique auprès de l'administration communale de son lieu de résidence. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Par conséquent, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique le

15.03.2014 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique au-delà de la date d'expiration du visa court séjour délivré par l'Espagne et malgré l'ordre de quitter le territoire notifié le 16.03.2021 ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 7 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place

Par ailleurs, l'intéressé évoque sa volonté d'intégrer le marché du travail afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics et des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative, étant en possession d'une promesse d'embauche. Il ajoute qu'il n'est pas diplômé et avoir exercé la profession de commerçant au Maroc. Il produit une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « [E.M.] » établie le 11.02.2019 et une attestation du gérant cette même société en date du 18.03.2021 confirmant sa volonté d'engager l'intéressé dès l'obtention d'une autorisation de séjour. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Ainsi encore, l'intéressé indique avoir occupé le campus de l'U.L.B. à partir du 31.01.2021, qu'il « y réside depuis plus de 6 mois » et avoir entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. L'intéressé déclare aussi cette grève de la faim « a eu des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique ». Il ajoute que « cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'obtention d'une demande de séjour au poste diplomatique compétent ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit un certificat médical établi par le docteur [C.M.] le 28.07.2021. Tout d'abord, notons que l'occupation du campus de l'U.L.B. (Université Libre de Bruxelles), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons à nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation

administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par conséquent, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place. S'agissant des conséquences de cette grève de la faim sur la santé de l'intéressé, notons que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

De même l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la présence de membres de la famille en Belgique, dont son frère de nationalité belge et de sa famille qui l'aiderait « financièrement et matériellement » (logement loué par lui) et chez qui il résidait au début de son séjour sur le territoire. Il verse au dossier la carte d'identité de son frère. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Dès lors, cet élément ne peut pas justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire.

Quant au fait que l'intéressé soit célibataire sans enfant et ne disposant pas « de la possibilité de retourner aisément dans son pays et de continuer à être aidé par son frère et ses amis et connaissances en Belgique » et que sa mère, ses frères et sœurs vivant au Maroc ne peuvent pas l'aider, nous ne pouvons retenir ces éléments comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, l'intéressé, qui est majeur, n'étaye nullement son argumentation quant à sa situation matérielle et financière alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires à cet égard. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Rappelons également que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, ce dernier ayant indûment prolongé son séjour sur le territoire belge au-delà du délai couvert par le visa alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire à l'expiration de son visa. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé. Par conséquent, ces éléments ne peuvent justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Il explique avoir développé en Belgique « une véritable vie privée puisqu'il est entouré de son frère et la famille de celui-ci qui l'aident au quotidien et qu'il perdrait tous ces avantages dans l'hypothèse d'un retour » au Maroc. Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacrée par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du

15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que le contrat de bail conclu par le frère de l'intéressé ainsi que sa carte d'identité belge produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

In fine, l'intéressé indique avoir entrepris de démarches pour obtenir un séjour légal, à savoir une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis en date du 02.10.2019 qui a été déclarée irrecevable le 11.02.2021. L'intéressé ajoute avoir introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. A ce sujet convient de rappeler que le fait d'avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation sur le territoire n'est pas un élément qui, à lui seul, peut justifier une régularisation de séjour. De plus, rappelons le recours introduit contre la décision négative prise par l'Office des Etrangers n'est pas suspensif et que rien n'empêche l'intéressé de se faire représenter par un conseil durant la procédure de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, ce dernier ayant indûment prolongé son séjour sur le territoire belge au-delà du délai couvert par le visa alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire à l'expiration de son visa. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation du séjour de l'intéressé.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée ».

- **S'agissant du second acte attaqué :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; (...) des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ; l'erreur de fait de droit ; l'erreur de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; l'absence de motivation au fond ; la violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance des administrés dans l'action et les promesses de l'administration ».

Elle critique la décision querellée en ce qu'elle est motivée par le fait que le requérant serait lui-même à la base de la situation qu'il invoque, et qu'il lui suffirait de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de visa, alors que cette théorie ne tient pas compte de la réalité du terrain. Elle estime que « la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°105.622 rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 2002. Elle rappelle également que le Conseil avait précisé dans son arrêt n° 264 633 du 30 novembre 2021 que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi le rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Elle en conclut à la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante critique également le motif de la décision querellée lié à l'aide que les amis et le frère du requérant pourraient apporter à celui-ci en cas de retour dans le pays. Elle évoque notamment le fait que la mère du requérant, qui est veuve, vit avec le frère handicapé de ce dernier qui ne bénéficie d'aucune allocation et la sœur du requérant qui n'a aucun revenu.

Elle constate également que la partie défenderesse ne répond pas sérieusement au motif relatif à la promesse d'embauche et à son argument consistant à lui accorder un titre de séjour, s'il se voit délivrer un permis de travail sous un certain délai.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle « les engagements et les garanties qui ont été données aux personnes qui comme le requérant ont fait une longue et éprouvante grève de la faim. » Quant aux traumatismes qui découlent de cette grève de la faim, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter de lui conseiller d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors que ces traumatismes constituent en eux-mêmes des circonstances extraordinaires. Elle rappelle le contenu des déclarations de Monsieur [G. V.], conseiller à l'Office des étrangers, qui précisait le 22 juillet 2021 que « « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments (...) Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables ». Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers indique donc que « tout dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieures ». Elle note que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de telles lignes directrices.

La partie requérante reprend également les propos publics du directeur général de l'Office des Etrangers, lequel expliquait aux grévistes de la faim : « Il n'y a pas de critères, ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères . ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique ».

Elle poursuit en expliquant que cette attitude et ces propos ont créé « une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance d'intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ».

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6 février 2001 que « le principe de confiance peut être défini en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret ».

Elle rappelle que « la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration de la présence sur le territoire ».

Elle évoque le contenu de l'arrêt n°157.452 rendu par le Conseil d'Etat en 2006 concernant les déclarations du Ministre de l'Intérieur de l'époque sur d'éventuels critères de régularisation : « Considérant, sans doute, que cette « déclaration » n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des « règles » à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénués de caractère

obligatoire (...); qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; (...) O, l'aveu du directeur général de l'Office des Etrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la première branche du moyen dès lors que la partie requérante reproche à cette dernière de ne pas avoir retenu l'existence de circonstances exceptionnelles « alors que la décision querellée n'est pas une décision d'irrecevabilité mais de rejet ». En l'espèce, le Conseil rappelle que les éléments invoqués à la base de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, peuvent constituer aussi bien une circonstance exceptionnelle justifiant la recevabilité de la demande sur le territoire belge, qu'un élément de fond permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour raison humanitaire. Partant, la première branche du moyen, telle qu'elle est rédigée, est recevable.

3.2. Le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que:

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception

des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

Elle se borne à faire valoir qu'il ne s'agit là que du simple rappel des éléments sur lesquels l'administration concentre depuis toujours son attention lorsqu'elle examine le bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment les éléments communément rassemblés sous le vocable d'ancrage durable que sont la longueur du séjour, l'intégration, l'existence de procédures préalables et la possession de titres de séjour par le passé. Elle précise que de telles lignes de conduites sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative.

3.4. Le Conseil observe ensuite qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation. Et ce, sans aucun distinguo selon la nature du séjour - légal ou illégal, voire précaire. Plus fondamentalement encore, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation. Il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante une décision de refus.

3.5. Or, en l'espèce, alors que la partie requérante a notamment invoqué dans sa demande son long séjour et son intégration - éléments dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ce long séjour et cette intégration se sont constitués en séjour illégal, la partie requérante ayant décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de son visa et n'ayant pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré.

3.6. Une telle motivation n'est pas adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim telles que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, *quod non*.

3.7. Le Conseil observe que la partie défenderesse, concernant le motif des lignes directrices disputées, s'efforce de construire une analyse *a posteriori*, qui ne permet pas de remettre en cause le raisonnement précédent.

3.8. En conclusion, il apparait que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle. La première décision querellée doit être annulée.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que cette décision a été prise à la suite de la première décision litigieuse, dont il constitue l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette première décision rejaillissent sur la seconde décision, laquelle doit partant également être annulée. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour étant annulée par le présent arrêt, celle-ci redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande, il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.



#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2022, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE